



CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 28 novembre 2018 à 18h30,
À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agriion

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
4	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTOR-SADOUX	
6	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
7	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
8	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
9	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
10	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
11	AIX-LES-BAINS	T	Christèle ANCIAUX	Pouvoir de Christiane MOLLAR
12	AIX-LES-BAINS	T	Georges BUISSON	
13	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
14	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
15	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
16	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	Pouvoir de Philippe LANÇON
18	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
19	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
20	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
21	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
22	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	Pouvoir de Jean-Pierre SAVIOZ
23	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
24	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
25	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Colette GILLET
26	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	Pouvoir d'Henri GARNIER
27	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ après la 28 ^{ème} délibération
28	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
29	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
30	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
31	MERY	T	Eudes BOUVIER	
32	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
33	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
34	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
35	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
36	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
37	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
38	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	Départ après la 13 ^{ème} délibération
39	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
40	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
41	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
42	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise de MARCH	
43	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 27 ^{ème} délibération
44	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
45	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
46	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Robert CLERC
47	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	Départ après la 32 ^{ème} délibération
48	VOGLANS	T	Martine BERNON	Pouvoir d'Yves MERCIER

25 communes présentes



Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
LE BOURGET-DU-LAC
BRISON SAINT INNOCENT
ENTRELACS
GRESY-SUR-AIX
GRESY-SUR-AIX
GRESY-SUR-AIX
GRESY-SUR-AIX
VIONS
VOGLANS

Christiane MOLLAR
Aurore MARGAILLAN
Philippe LANÇON
Florence DUNOYER
Henri GARNIER
Robert CLERC
Colette GILLET
Didier FRANÇOIS
Elisabeth ASSIER
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
Yves MERCIER

Autres présents non votants :

Marc MORAND
Daniel de MEDTS
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Christophe TOUZEAU
Fabien DIDIER
Véronique MERMOUD
Julie ECALARD
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Pugny-Chatenod
Saint Offenge
Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint
Directeur des services à la population
Directeur financier
Directeur Pôle Eau
Directeur des Ressources Humaines
Responsable Urbanisme – Habitat – Politique de la Ville
Responsable Communication et Relations Publiques
Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 21 novembre 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 46 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 48 présents (48 titulaires), et 56 votants.

DÉLIBÉRATION

N° : 24 Année : 2018

Exécutoire le : 04 DEC. 2018

Affichée le : 04 DEC. 2018

Visée le : 04 DEC. 2018

MUTUALISATION**Convention de constitution d'un service commun des archives entre Grand Lac, le CIAS, l'OTI, le CCAS et la Commune d'Aix-les-Bains**

Monsieur le Président expose que depuis de nombreux mois, Grand Lac réfléchit à la possibilité de mettre en œuvre un service commun des archives entre Grand Lac et la commune d'Aix les Bains sur le fondement de l'article L-5211-4-2 du CGCT, cette possibilité étant inscrite au point 8 du Schéma de Mutualisation.

Ce service permettrait de mettre en commun les archives respectives mais aussi d'optimiser le service rendu (collecte, classement, conservation, élimination, communication et valorisation de ce patrimoine) ainsi que les coûts de gestion.

Il concernerait dans un premier temps Grand Lac, le CIAS, l'OTI, la commune d'Aix les Bains et le CCAS, ainsi que les archives départementales de la Savoie pour l'appui scientifique et technique.

Dans cette optique, un projet de convention de constitution d'un service commun des archives entre les parties est présenté. Ce projet tient compte des échanges techniques et financiers qui ont eu lieu entre les collectivités concernées et le Directeur des Archives Départementales.

Les principaux éléments de cette convention sont :

- la création d'un service commun composé de quatre agents issus de la commune d'Aix-les-Bains,
- une date de mise en œuvre effective du service commun ramenée au 1^{er} janvier 2018, considérant que les agents du service des archives de la ville d'Aix les Bains ont été mobilisés dès cette année pour le compte de Grand Lac,
- la répartition financière du coût du service repose pour le fonctionnement sur une clé de répartition, exprimée en mètres linéaires occupés dans les locaux d'archives. Par dérogation, pour l'année 2018, la facturation pourra avoir lieu en fonction des heures réellement passées pour chaque entité, sans tenir compte des mètres linéaires d'archives appartenant à chacun, le temps que le service commun d'archives prenne en charge les archives de chaque organisme,
- le financement par chaque collectivité des frais réels des demandes supplémentaires non prévues dans la convention,
- la mise en place d'un comité de suivi annuel entre les parties, pouvant être intégré dans le suivi global des conventions de mutualisation, de manière à pouvoir intégrer d'éventuelles modifications.

Dans l'hypothèse où le service devrait déménager dans de nouveaux locaux, la possible participation financière des collectivités devra être traitée dans un avenant spécifique à cette convention.

Le coût du service est d'environ 155 000 € dont 131 000 € de frais de personnel. La répartition de chacune des parties sera établie en fonctions des mètres linéaires occupés en 2019 (environ 89% pour la commune d'Aix-les-Bains, 8% pour Grand Lac, 1% pour le CCAS, 1% pour le CIAS, 1% pour l'OTI). Pour 2018, seul Grand Lac devrait être appelé pour le traitement de ses archives pour un montant estimé à 20 100 €, les archives du CIAS restant de la responsabilité de la commune jusqu'au 1^{er} janvier 2018 et la part réelle pour l'OTI étant quasi nulle.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la création d'un service commun des archives,
- APPROUVE les termes de la convention de constitution d'un service commun des archives entre Grand Lac, le CIAS, l'OTI, le CCAS et la Commune d'Aix-les-Bains,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

Aix-les-Bains, le 28 novembre 2018

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 47
- Votants : 55
- Pour : 54
- Contre : 0
- Abstentions : 1
- Blancs : 0



CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN SERVICE COMMUN DES ARCHIVES ENTRE GRAND LAC - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, le CIAS, l'OTI, le CCAS ET LA COMMUNE D'AIX LES BAINS

Conclue entre, d'une part,

Grand Lac - Communauté d'Agglomération, représentée par son Président en exercice, Dominique DORD, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 2018,

Et ci-après désigné sous l'appellation "*Grand Lac*",

D'autre part

Le CIAS Grand Lac, représenté par son Vice-président en exercice, Georges BUISSON, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 2018

Et ci-après désigné sous l'appellation "*le CIAS*",

D'autre part

L'Office de Tourisme Intercommunal « Aix-les-Bains Riviera des Alpes », ayant son siège place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains, représenté par son Président, Michel FRUGIER, agissant en vertu de la délibération du Comité de direction en date du 2018

Et ci-après désigné sous l'appellation "*l'OTI*",

D'autre part

Le CCAS représenté par son Vice-président en exercice, Georges BUISSON, domicilié en cette qualité, Immeuble le Zénith, 6, rue des Prés-Riants, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 2018

Et ci-après désigné sous l'appellation "*le CCAS*",

Et d'autre part

La commune d'Aix-les-Bains, représentée par son Maire, Renaud BERETTI, domicilié en cette qualité, place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du2018

Et ci-après désigné sous l'appellation "*la commune*",

Ci-après désignées "*les parties*",

Vu les statuts de Grand Lac, Communauté d'Agglomération,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16
;
Vu le Code du patrimoine et notamment son livre II Archives ;
Vu l'avis du Comité Technique de la Commune d'Aix-les-Bains en date du,

Préambule

Considérant que les archives communales et intercommunales sont des outils indispensables au fonctionnement des administrations, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune, de la communauté d'agglomération, de leurs établissements publics et de leurs habitants.

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les collectivités.

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ces archives, d'une mutualisation des moyens et de la valorisation du patrimoine local, les parties ont décidé de créer un service d'archives commun à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Les parties décident de créer un service commun d'Archives, porté par la commune d'Aix-les-Bains pour l'ensemble des parties.

La présente convention a pour objet de déterminer les effets entre les parties, notamment administratifs et financiers, de la création du service commun dénommé « service commun des Archives ».

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est conclue pour une durée de 10 ans, elle se renouvelle par tacite reconduction.

Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, une partie informe par écrit les autres parties et la direction des archives départementales de sa décision.

Article 3 - Organisation du service commun des Archives

Le service commun des Archives exerce au bénéfice des parties les missions liées à la collecte, à la sélection, au classement, à la conservation et la communication de ces archives ainsi qu'à leur mise en valeur.

Chaque partie peut déposer ses archives dans les locaux d'archivage de la Ville d'Aix-les-Bains, dont la gestion est confiée au service archives commun. Les dépôts s'effectuent sur la base d'une convention passée entre la Ville et chacune des parties. Ces dépôts sont révocables, chaque partie restant propriétaire de ses archives.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service commun des Archives exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives de France représentée par le directeur des archives départementales de la Savoie.

Article 5 - Classement et cotation des fonds déposés

Le service commun des Archives suit le cadre de classement et les principes de cotation définis par la direction des Archives de France et garantit le respect de l'individualité des fonds conservés.

Article 6 - Communication

La communication des archives est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques. Dans le cas d'une communication administrative portant sur des documents non encore librement communicables, l'accord du service producteur sera requis.

Les demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques seront instruites par le service commun des Archives qui recueillera au préalable l'avis des responsables des institutions de provenance des documents.

Article 9 - Valorisation

Le service commun des Archives peut contribuer à la valorisation des fonds d'archives des parties par la mise en œuvre d'actions culturelles et pédagogiques. Le service commun des Archives s'engage à mentionner l'origine des documents. Il peut collaborer aux actions de valorisation du patrimoine menées par les administrations contractantes.

Article 10 - Assistance technique

Le service commun des Archives assure une mission de conseil technique auprès des organismes concernés par la convention :

- en élaborant des plans de classement où des tableaux de gestion en liaison avec les services producteurs concernés. Ces outils de gestion sont soumis à l'approbation du directeur des archives départementales;
- en assurant aux agents une formation aux règles de base de l'archivage sous forme papier ou sous forme électronique.

Article 11 - Rapport annuel

Le responsable du service commun des Archives transmet chaque année à la direction des Archives de France les éléments nécessaires à l'élaboration de l'enquête statistique annuelle. Ce rapport prévoit une page spécifique relative à la répartition des heures et du coût pour chaque organisme.

Article 12 - Composition du service commun

A la date de sa création, le service commun est composé de 4 agents issus de la commune d'Aix-les-Bains.

Les emplois concernés correspondent à 2,5 ETP :

- 1 Directeur de service : Lagrange Joël : attaché principal de conservation du patrimoine, 100% (catégorie A)
- 2 adjoints au responsable:
 - o Gras Philippe: assistant principal de conservation du patrimoine: 40% (catégorie B)
 - o Harreau Denys : technicien territorial: 30% (catégorie B)
- 1 agent du service :
 - o Tochon Thierry: agent du patrimoine 1^{ère} classe 80% (catégorie C)

Articles 13 - Autorité hiérarchique et fonctionnelle

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun est le maire de la commune d'Aix-les-Bains.

Le service ainsi géré par le maire de la commune qui, dans le cadre de son autorité hiérarchique, dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, les agents affectés au service commun sont placés, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité

fonctionnelle du maire, du président du CIAS, du président de l'OTI, du président du CCAS ou du président de la communauté d'agglomération.

Un référent sera nommé dans chaque organisme pour être le point de contact du service commun d'archives.

Article 14 – Dispositif de suivi et d'évaluation

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de 2 représentants désignés par les exécutifs des parties, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention mais également la qualité du service, les priorités à arbitrer et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer le service entre les parties.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente annexe. Il est précisé que ce comité de suivi peut s'intégrer dans un comité de suivi global des conventions de mutualisation entre les parties.

Il sera demandé aux agents des services de la commune mis à disposition des parties de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de chacun. Cet état serait alors transmis annuellement au directeur général des services de Grand Lac, au Directeur de l'OTI, au Directeur du CCAS d'Aix-les-Bains, à la Directrice du CIAS et au comité de suivi.

Le rapport du comité de suivi est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Lac visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1 du CGCT.

Article 15 - Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du CGCT, Grand Lac, le CIAS, l'OTI et le CCAS s'engagent à rembourser à la commune la part calculée en fonction des mètres linéaires d'archives lui appartenant, et notamment :

15.1 Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 1 de la présente convention. Il est convenu que l'unité de fonctionnement décrite à l'article D 5211-16 du CGCT est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisé (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Ce coût est ensuite réparti en fonction des mètres linéaires d'archives appartenant à chacun.

15.2 Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par chaque partie préalablement à la commande faite par la commune par l'organisme et qui ne seraient pas intégrés aux dépenses détaillées au 5.1, au vu des justificatifs produits par la commune au cours du 3^{ème} trimestre de l'exercice au cours duquel ont eu lieu les services décrits à l'article 1^{er} de la présente convention.

15.3 Le remboursement par chaque organisme fait l'objet d'un versement en 3 parts :

- 40 % du montant dû prévisionnel est versé au mois de juin de l'année n ;
- 40 % du montant dû prévisionnel est versé au mois d'octobre de l'année n ;
- L'éventuel solde dû est versé au cours du 1er trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, le coût A précité, les justificatifs des frais réels engagés et acceptés au préalable par l'organisme, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date, sur la base des mêmes justificatifs.

15.4 Il est précisé que, par dérogation, pour l'année 2018, la facturation pourra avoir lieu en fonction des heures réellement passées pour chaque entité, sans tenir compte des mètres linéaires d'archives appartenant à chacun, le temps que le service commun d'archives prenne en charge les archives des organismes.

15.5 Toute évolution du coût du service sera examinée au regard de l'année N-1.

Pour 2018, le coût du service de la commune d'Aix-les-Bains en 2017 sera la référence. Il en sera déduit un ratio ETP/Kml d'archives. Pour 2017, ce ratio s'établit à 1.41. Si ce ratio devait passer le seuil de 1.60 ETP/Kml, la convention deviendrait caduque à la fin de l'année en cours sauf à ce que les parties acceptent expressément de la maintenir.

Dans l'hypothèse où le service devrait déménager dans de nouveaux locaux, l'éventuelle participation financière de Grand Lac, de l'OTI, du CIAS, du CCCAS, devra être traitée dans un avenant spécifique à cette convention.

Article 16 - Résiliation – Modification

16.1 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de six mois.

Cette décision doit être transmise par courrier en LR/AR aux autres parties ainsi qu'à la Direction des Archives Départementales.

Le service commun des Archives dispose d'un délai de six mois pour restituer les archives à la partie dénonçant la convention, cette dernière en supportant le coût.

16.2 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble, dans le respect des délais de recours, après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour la Commune d'Aix-les-Bains,
Le 1^{er} adjoint au Maire,
Renaud BERETTI

Pour GRAND LAC,
Le Président,
Dominique DORD

Pour l'OTI,
Le Président,
Michel FRUGIER

Pour le CIAS,
Le Vice-Président,
Georges BUISSON

Pour le CCAS,
Le Vice-Président,
Georges BUISSON

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

MUTUALISATION - Convention de constitution d'un service commun des archives entre Grand Lac, le CIAS, l'OTI, le CCAS et la Commune d'Aix-les-Bains

Date de transmission de l'acte : 04/12/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 04/12/2018

Numéro de l'acte : d2616 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20181128-d2616-DE

Date de décision : 28/11/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité
5.7.6. Autres